

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
de MEAUX**

2e chambre cab. 1 - JAF

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal judiciaire de MEAUX
Département de Seine-et-Marne

Affaire :

Ordonnance de protection

C/

le 26 janvier 2024

N° RG - N° Portalis

ENTRE :

Nac :23F

Madame
née le 02 Juin 1991 à MEAUX (77100)

Minute n°24/

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro C-77284-2024-256
du 17/01/2024 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
MEAUX)

NOTIFICATION LE

DEMANDERESSE : comparante et assistée par Me Marie-Charlotte
LUNAY, avocat au barreau de MEAUX

ET

Monsieur
né le 28 Decembre 1980 à VERSAILLES (78000)
domicilié : chez Mme

DEFENDEUR : non comparant, non représenté

Nous, Louise PIERRE, Juge aux Affaires Familiales, assistée de
Charlélie VIENNE, Greffier, après avoir entendu en notre audience du
26 Janvier 2024 les parties en leurs explications, avons rendu, hors la
présence du public, la décision dont la teneur suit :

EXPOSE DU LITIGE

Des relations entre Madame [redacted] et Monsieur [redacted]
sont issus deux enfants :

- née le 20 juillet 2017 à Bry-sur-Marne, mineur,
- né le 30 novembre 2020 à Bry-sur-Marne, mineur, dont la filiation est établie à l'égard des deux parents.

Suivant jugement du 19 mai 2023, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Meaux a :

- constaté l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- fixé la résidence habituelle des enfants au domicile de la mère,
- accordé au père un droit de visite et d'hébergement progressif,
- fixé à la somme de 150 euros par mois et par enfant la contribution à l'entretien et à l'éducation de ces derniers.

Par requête reçue au greffe le 23 janvier 2024, Madame [redacted] a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Meaux, aux fins d'obtenir la délivrance d'une ordonnance de protection, sur le fondement des articles 515-9 et suivants du code civil, prévoyant les mesures suivantes :

A titre principal,

- l'interdiction pour Monsieur [redacted] de recevoir ou de rencontrer ainsi que d'entrer en relation de quelque façon que ce soit, avec elle,
- l'interdiction pour Monsieur [redacted] de se rendre à son domicile et sur le lieu de scolarisation des enfants,
- l'interdiction pour Monsieur [redacted] de porter ou détenir une arme,
- la proposition pour Monsieur [redacted] d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes,
- l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de [redacted] et [redacted]
- la fixation de la résidence habituelle de [redacted] et [redacted] à son domicile,
- la fixation, au bénéfice de l'autre parent, d'un droit de visite et d'hébergement en lieu neutre,

A titre subsidiaire,

- de renvoyer les parties à une audience ultérieure afin qu'il soit statué au fond sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale,
- dire que chacune des parties gardera la charge de ses frais et dépens.

Par ordonnance du 23 janvier 2024, le juge aux affaires familiales a autorisé Madame [redacted] à faire assigner Monsieur [redacted] à l'audience fixée le 26 janvier 2024, à laquelle le dossier a été retenu.

Le 24 janvier 2024, le procureur de la République a émis un avis écrit favorable à la demande de protection.

À l'audience du 26 janvier 2024, tenue hors la présence du public, Madame [redacted], partie demanderesse, a comparu assistée de son conseil. Elle a maintenu l'ensemble des prétentions formulées dans la requête initiale

Monsieur [redacted] partie défenderesse régulièrement cité à comparaître suivant les modalités de l'article 659 du code de procédure civile, par acte d'huissier de justice signifié le 25 janvier 2024, n'a pas comparu.

L'affaire a été mise en délibéré au jour même.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article 472 du code de procédure civile, « si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ».

Sur la vraisemblance des violences exercées et de la mise en danger de la victime

Selon l'article 515-9 du code civil, lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Conformément à l'article 515-11 du code civil, l'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

En l'espèce, à l'appui de ses prétentions, Madame [redacted] verse aux débats :

- Un jugement du tribunal correctionnel de Melun du 12 juillet 2018 pour des faits commis à son encontre le 11 juillet 2018 (violence avec incapacité totale de travail inférieure à 8 jours en état d'ivresse et par conjoint) par le défendeur, le condamnant à la peine de 16 mois d'emprisonnement délictuel dont six assortis du sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans, avec mandat de dépôt,
- Une déclaration de main courante du 15 décembre 2023, indiquant que Monsieur [redacted] a réussi à trouver sa nouvelle adresse et s'est déjà présenté devant son immeuble pour la menacer,
- Un dépôt de plainte du 29 décembre 2023 pour des faits de harcèlement téléphonique commis entre le mois de mai et le 28 décembre 2023, indiquant que Monsieur [redacted] l'appelle jour et nuit, qu'il lui envoie des vidéos, notamment prises en face de son domicile, indiquant qu'il va la trouver, qu'il va tuer son nouveau compagnon, qu'il va « les fumer », qu'elle va laisser ses enfants « orphelins »,
- Un dépôt de plainte du 11 janvier 2024, la requérante remettant aux services de police une clé USB qu'elle dit contenir une conversation où il la menace (message vocal) ainsi que, notamment une vidéo prise devant son domicile,

En outre, au regard de ces mêmes éléments, du contexte de séparation que Monsieur _____ n'accepte manifestement pas et du caractère très récent des faits allégués, Madame _____ est actuellement placée dans une situation de danger, tant sur un plan physique que psychologique.

Cette situation de danger apparaît d'autant plus forte compte tenu du fait que Monsieur _____, dont le casier judiciaire comporte 16 mentions, a déjà fait l'objet d'une condamnation pour des faits de violence commis à l'encontre de la requérante en 2018 et continue de la harceler et de la menacer en des termes très explicites depuis leur séparation datant de 18 mois.

Il convient donc de faire droit à sa demande d'ordonnance de protection et de statuer sur les demandes pour lesquelles le juge aux affaires familiales est compétent à l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de protection.

SUR LES MESURES PRISES A L'OCCASION DE LA DÉLIVRANCE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Conformément à l'article 515-11 du code civil, le juge aux affaires familiales est compétent à l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de protection, après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes, pour :

1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
1° bis Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;

2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée ;

2° bis Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ;

3° Statuer sur la résidence séparée des époux. A la demande du conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement conjugal lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ;

4° Se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. A la demande du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement commun lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ;

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ;

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;

7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

SUR LES MESURES RELATIVES AUX PARTIES

Sur l'interdiction d'entrer en contact et de paraître en certains lieux

Conformément à l'article précité, le juge peut interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit.

Compte-tenu des éléments de danger concernant la situation de Madame
; il y a lieu de faire interdiction à Monsieur
de recevoir, ou de rencontrer ainsi que d'entrer en relation avec
Madame de quelque façon que ce soit, y compris par
téléphone, messages écrits et courriers électroniques.

Sur l'interdiction de paraître

Selon l'article 515-11 du code civil, le juge peut interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse.

Il y a également lieu de faire interdiction à Monsieur de se présenter au domicile de Madame et sur le lieu de scolarisation des enfants ou à ses abords afin de prévenir la mise en présence des parties compte tenu du danger s'agissant de lieux habituellement fréquentés par Madame.

Sur l'interdiction de détenir ou de porter une arme

Selon l'article 515-11 du code civil précité, le juge peut interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe. Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure d'interdiction de contact, prévue au 1° dudit article, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée.

En l'espèce, une interdiction de contact a été prononcée et rien ne justifie d'écarter l'interdiction de détenir ou de porter une arme, laquelle est de droit et paraît utile au regard du danger dont fait l'objet Madame

Par conséquent, il convient d'interdire à Monsieur de détenir ou porter une arme.

Sur la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes

Selon l'article 515-11 du code civil, le juge peut proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République.

En l'espèce, Madame sollicite une telle mesure.

Monsieur n'ayant pas comparu, il n'a pu lui être proposé une telle prise en charge.

Néanmoins, la nature des faits allégués conduit à inviter Monsieur à suivre une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, ou un stage de responsabilisation.

SUR LES MESURES RELATIVES AUX ENFANTS

Conformément à l'article 515-11 du code civil, le juge aux affaires familiales peut se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée.

En application des articles 373-2-6 et 373-2-11 du code civil, le juge aux affaires familiales se réfère pour régler ces questions, de façon non limitative, aux éléments suivants :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions de l'article 388-1 ;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des éventuelles expertises, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

Enfin, le juge règle les questions qui lui sont soumises en veillant spécialement à la sauvegarde des enfants.

Sur l'audition de Jaïna et Jeevan

Aux termes de l'article 388-1 du code civil, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

Il ne résulte pas des débats que, informés de leur droit en application de l'article 388-1 du code civil, les enfants aient demandés à être entendus. Il n'y sera pas procédé d'office.

Sur le respect des dispositions des articles 1072-1 et 1187-1 du code de procédure civile relative à l'assistance éducative

Aux termes de l'article 1072-1 du code de procédure civile, lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou

des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1 du code de procédure civile.

En l'espèce, aucune procédure d'assistance éducative n'est pendante devant le juge des enfants de Meaux.

Sur l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de et

Aux termes de l'article 371-1 et suivants du code civil, l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle vise en particulier à le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les père et mère à l'égard desquels la filiation est établie exercent en commun l'autorité parentale jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, sans que ce principe ne soit remis en question par la séparation du couple parental.

Si, par principe, l'autorité parentale doit être exercée en commun, le juge peut, exceptionnellement, si l'intérêt de l'enfant le commande, confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents conformément à l'article 373-2-1 du code civil.

En l'espèce, les actes de naissance des enfants permettent d'établir leur filiation et la date d'établissement de celle-ci et d'en tirer les conséquences en matière d'exercice de l'autorité parentale.

Toutefois, si l'exercice conjoint de l'autorité parentale constitue le droit commun nonobstant la séparation du couple parental, son effectivité n'est pas compatible avec une situation de danger telle que celle établie par la requérante, les échanges autour des enfants étant propices à des tensions entre les parents et susceptibles de favoriser des violences.

Au surplus, l'autorité parentale conjointe commande, comme rappelé ci-avant, de pouvoir échanger régulièrement sur la situation de l'enfant. L'interdiction d'entrer en relation prononcée proscrie toute possibilité d'échange, notamment au regard de l'âge des enfants. Une décision contraire pourrait encourager le père à prendre contact avec la mère en contradiction avec les mesures prononcées.

Il convient donc de confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs.

La résidence habituelle de ces derniers sera dès lors, de droit, fixé à son domicile.

Sur le droit de visite et d'hébergement du père à l'égard de t

L'article 373-2 du code civil dispose que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves conformément à l'article 373-2-1 du code civil.

Selon l'article 373-2-1 du code civil, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires.

L'article 515-11 du code civil précise que lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure d'interdiction de contact, prévue au 1° du même article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée.

En l'espèce, la mère sollicite la mise en place de droits de visite médiatisés. Sur interrogation du juge, elle indique que les enfants ont été notamment accueillis par leur père pendant les vacances de Noël et qu'ils lui ont régulièrement téléphoné pendant leur séjour. Elle indique avoir constaté que le père ainsi que le grand-père paternel s'alcoolisaient en présence des enfants. En outre, elle indique, tel que décrit plus avant, que le père a menacé de la tuer devant sa fille, ajoutant que ce dernier l'a insultée devant les enfants, leur indiquant qu'elle était perverse. Elle indique qu'un suivi psychologique a été mis en place pour les enfants.

En conséquence, compte tenu de la posture adoptée par Monsieur [redacted], du harcèlement auquel il se livre manifestement à l'égard de la mère mais également de la gravité et de la récurrence des menaces de mort qu'il profère à son encontre et des propos rapportés par les enfants, il apparaît qu'un droit de visite en espace de rencontre n'est pas adapté et manifestement prématuré.

Eu égard à la nécessité pour les enfants de bénéficier d'un temps sans contact avec le père pour permettre à leurs angoisses de s'apaiser, il y a lieu de réserver les droits de visite de Monsieur [redacted] à l'égard de [redacted] et [redacted].

A l'issue du délai d'application de la présente ordonnance de protection, les droits de Monsieur [redacted] à l'égard de [redacted] et [redacted] pourront évoluer si celui-ci a strictement respecté ses interdictions et justifie de sa capacité à construire un lien avec ses enfant à distance de sa relation passée avec Madame [redacted].

Sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant

Aux termes des articles 371-2 et 373-2-2 alinéa 1^{er} du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

En cas de séparation entre les parents, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre.

La pension alimentaire due au profit de l'enfant est prioritaire sur les autres charges assumées volontairement, telles que les obligations découlant d'une nouvelle union ou d'un train de vie ou niveau d'endettement supérieur aux capacités financières du débiteur, lesquelles ne sauraient être opposées pour voir baisser ladite contribution alimentaire.

Sur la situation actuelle des parties

Les charges habituelles de la vie courante (énergie, eaux, assurances, mutuelles, forfaits téléphoniques, internet, taxes et impôts, etc.), lesquelles, réputées incompressibles et équivalentes pour des foyers de compositions similaires, ne seront pas détaillées.

Par ailleurs, les crédits à la consommation, dont la finalité d'affectation ne peut être vérifiée, s'apparentent à des dépenses somptuaires qui ne sauraient prévaloir sur le versement d'obligations alimentaires, lesquelles demeurent, en tout état de cause, prioritaires.

À toutes fins utiles, il sera rappelé que l'engagement du parent dans une nouvelle famille ne peut être utilement invoqué pour faire obstacle au versement de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants issus d'une union antérieure.

Madame produit:

- un avis d'impôt de 2023 qui fait état d'un revenu annuel de 25 137 euros, soit un revenu mensuel moyen de 2 094 euros,
- un bulletin de salaire du mois de décembre 2023, faisant apparaître 29 173 euros de cumul annuel imposable, soit un revenu mensuel moyen de 2 431 euros,
- une attestation de la Caisse d'allocations familiales indiquant un versement pour le mois de janvier 2024 des prestations sociales et familiales d'un montant de 427 euros. Il ne sera pas tenu compte de la somme de 105 euros versée au titre de l'allocation de soutien familial, cette allocation étant versée en raison de l'absence de participation de l'autre parent à son obligation d'entretien, objet de la présente demande en justice.
- un avis d'échéance de loyer pour le mois de décembre 2023, d'un montant de 540 euros.

Monsieur, non comparant, ne justifie pas de sa situation financière. La requérante indique qu'il exerce la profession de cuisinier.

Il résulte des débats que les besoins de et sont ceux d'enfants de leur âge.

En l'absence d'éléments concernant la situation personnelle et matérielle de Monsieur et la demande apparaissant raisonnable au regard des ressources et charges de Madame et des besoins de l'enfant, il y sera fait droit et la contribution de Monsieur à l'entretien et à l'éducation de et sera fixée à la somme mensuelle de 150 euros par enfant, à compter de la date de la présente décision, avec indexation annuelle.

Sur l'intermédiation financière

L'article 100 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pose le principe de la mise en place obligatoire de l'intermédiation financière des pensions alimentaires pour toutes les décisions dont le délibéré est postérieur au 1^{er} janvier 2023.

L'article 373-2-2 du code civil prévoit la mise en place du versement de la pension alimentaire par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier sauf en cas de refus des deux parents, ou lorsque le juge estime, par décision spécialement motivée, le cas échéant d'office, que la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont incompatibles avec sa mise en place, telle que le fait que l'un des parents réside à l'étranger ou ne dispose pas de compte bancaire.

Lorsqu'elle est mise en place, il est mis fin à l'intermédiation sur demande de l'un des parents, adressée à l'organisme débiteur des prestations familiales, sous réserve du consentement de l'autre parent.

En l'espèce, au regard de la situation de violence décrite ci-dessus, l'intermédiation financière, de droit, ne peut être écartée.

Par conséquent, l'intermédiation financière sera ordonnée selon les modalités exposées dans le dispositif.

SUR LES MESURES ACCESSOIRES

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Monsieur [redacted] partie qui succombe à l'instance au sens de l'article 696 du code de procédure civile, sera condamné aux dépens.

Sur l'exécution provisoire

Il résulte de l'article 1136-7 du code de procédure civile que l'ordonnance qui statue sur la demande de mesure de protection des victimes de violence est exécutoire à titre provisoire à moins que le juge en dispose autrement.

Il n'y a pas lieu en l'espèce de déroger au principe de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge aux affaires familiales, par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

FAISONS INTERDICTION à Monsieur [redacted] de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque manière que ce soit avec Madame [redacted]

FAISONS INTERDICTION à Monsieur [redacted] de se rendre :
- au domicile de Madame [redacted] situé actuellement

- sur le lieu de scolarisation des enfants situé actuellement à École maternelle et école élémentaire [redacted] ([redacted]) ;
et [redacted]) ;

FAISONS INTERDICTION à Monsieur _____ de détenir ou de porter une arme ;

PROPOSONS à Monsieur _____ une prise en charge sanitaire, sociale et psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes auprès de l'association ARILE – Etablissement HORIZON 20 rue Ampère – 77100 MEAUX (Téléphone: 01.60.09.93.93) ;

DISONNS que Madame _____ exerce exclusivement l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs, _____ et _____ ;

DISONNS que nonobstant cet exercice exclusif de l'autorité parentale par un parent, l'autre parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants, doit être informé des choix importants relatifs à leur vie, et respecter l'obligation de contribuer à leur entretien et éducation ;

FIXONS la résidence habituelle de Jaïna et Jeevan au domicile de Madame _____

RÉSERVONS le droit de visite et d'hébergement de Monsieur _____ à l'égard de _____ et _____ ;

FIXONS à la somme mensuelle de **150 euros par enfant**, soit à la somme totale de **300 euros**, le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant due par Monsieur _____ à Madame _____ à compter de la date de la présente décision et **LE CONDAMNONS** en tant que de besoin au versement de cette somme ;

DISONNS que cette contribution variera de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2025, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains, série France entière, publié par l'I.N.S.E.E selon la formule suivante, étant précisé que le montant revalorisé sera arrondi à l'euro le plus proche :

nouvelle contribution = $\frac{\text{contribution initiale} \times \text{indice paru au } 1^{\text{er}} \text{ janvier de l'année}}{\text{indice publié le jour de la présente décision}}$

RAPPELONS au débiteur de la contribution qu'il lui appartient de calculer et d'appliquer l'indexation et qu'il pourra avoir connaissance de cet indice ou calculer directement le nouveau montant en consultant le site : www.insee.fr ou www.servicepublic.fr. Ces indices peuvent être également obtenus auprès de la permanence téléphonique de l'INSEE (09 72 72 40 00) ;

DISONNS qu'à défaut d'indexation volontaire de contribution à l'entretien et à l'éducation par le débiteur, le créancier devra, pour rendre le nouveau montant exigible, en faire la demande au débiteur par acte de commissaire de justice ou par lettre recommandée avec avis de réception ;

DISONNS que ladite contribution sera versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales à Madame _____

RAPPELONS que l'intermédiation financière des pensions alimentaires, une fois mise en place, aura pour effet, pour le débiteur de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, de devoir verser sa pension alimentaire à la caisse d'allocations familiales ou à la caisse de la mutuelle sociale agricole qui la reversera immédiatement au créancier ;

RAPPELONS que si un impayé survient alors que l'intermédiation est mise en place, la caisse d'allocations familiales ou la caisse de la mutuelle sociale agricole garantit au créancier le versement d'une somme au moins égale au montant de l'allocation de soutien familial (article L581-2 du code de la sécurité sociale) et procède à une tentative amiable de recouvrement des impayés puis, en cas d'échec, à une procédure de recouvrement forcé ;

RAPPELONS qu'il appartiendra au greffe de transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales :

- par voie dématérialisée, dans un délai de sept jours courant à compter du prononcé de la décision, les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière ;
- dans un délai de six semaines courant à compter de la notification de la décision aux parties:

1° Un extrait exécutoire de la décision ou une copie exécutoire de la convention homologuée mentionnée au 2° du I de l'article 373-2-2 du code civil qui prévoit le versement de la pension alimentaire par l'intermédiaire de cet organisme ;

2° Un avis d'avoir à procéder par voie de signification lorsque l'avis de réception de la lettre de notification aux parties n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 du présent code ;

RAPPELONS, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 465-1 du code de procédure civile, qu'en cas d'élément nouveau l'une des parties pourra ressaisir le juge par simple requête aux fins de modification du montant de cette contribution mais qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues :

1°) le créancier peut en obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes :

*la saisine de l'Agence Nationale de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires (ARIPA) dès le premier mois d'impayé, suivant les modalités explicitées sur le site www.pension-alimentaire.caf.fr,

*les voies d'exécution de droit commun, mises en œuvre par un commissaire de justice ; saisie des rémunérations, saisie-attribution, saisie-vente, saisie immobilière, etc.,

*la procédure de paiement direct des pensions alimentaires, mise en œuvre par un commissaire de justice (articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-10 du code des procédures civiles d'exécution),

*le recouvrement par le Trésor public, par l'intermédiaire du procureur de la République (articles L. 161-3 et R. 161-1 du code des procédures civiles d'exécution, loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 et décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975),

2°) le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et suivant et 227-29 du code pénal, à savoir, à titre principal, deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, outre les peines complémentaires ;

3°) le débiteur de l'obligation alimentaire due pour les enfants encourt la privation de l'exercice de l'autorité parentale conformément à l'article 373 du code civil ;

RAPPELONS qu'à défaut de prévision contraire, les mesures prévues par la présente ordonnance sont prises pour une durée de six mois à compter de la notification de l'ordonnance ; elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une demande en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale ;

RAPPELONS que le non-respect des mesures prescrites par la présente ordonnance est passible au sens de l'article 227-4-2 et suivants du code pénal, d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

RAPPELONS pour satisfaire aux exigences de l'article 1136-9 du code de procédure civile, que le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ;

DISONS qu'une copie de la présente décision sera transmise au parquet pour information ;

CONDAMNONS Monsieur _____ aux dépens ;

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire de droit à titre provisoire ;

RAPPELLONS que la présente décision devra être signifiée par commissaire de justice ;

En foi de quoi l'ordonnance a été signée par le Greffier et la Juge aux affaires familiales.

Le greffier,

La juge aux affaires familiales,

En conséquence
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires et, leur la main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour GROSSE CERTIFIÉE CONFORME
délivrée par nous, Directeur de greffe du Tribunal Judiciaire de Meaux
En ce qui concerne les dispositions lui profitant
Le Directeur de greffe

